



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

N° 2022/155

## ARRÊTÉ

### DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

Le Maire de la commune de **Maussane les Alpilles**,

**Vu** la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

**Vu** l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

**Considérant** que la désignation doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 au plus tard ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc FUSAT, adjoint au maire, est désigné correspondant incendie et secours.

**Article 2** : La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

**Article 3** : Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
  - concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
  - concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
  - concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

**Article 4** : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

**Article 5** : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 13,
- Monsieur Marc FUSAT, correspondant incendie et secours.
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles.

Maussane les Alpilles le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Transmission de l'acte au contrôle de  
légalité de la sous-préfecture d'Arles le : 12/09/2022

Publication sur le site internet de la  
commune le : 12/09/2022

Notifié à l'intéressé le : 09.09.2022

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**